

Direction Générale des Services
Direction de l'Environnement
Services Espaces Naturels
& Biodiversité

Montpellier, le 26 NOV. 2007

28 NOV 2007

Monsieur C. SCHWOEHRER
Président de Réserves Naturelles de
France
6 bis rue de la Gouge
BP 100
21803 Quetigny Cedex

Objet : Classement de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

Dossier suivi par Murielle RIBOT
Tél. : 04.67.22.68.98
Nos réf. : GF/CC/JJA/CL/MR/OdR
N° chrono : 2007/414

Monsieur le Président,

La Loi de "Démocratie de proximité" du 27 février 2002 a transféré aux Régions la compétence en matière de création et de gestion des Réserves Naturelles Régionales dans l'objectif de renforcer la protection des sites naturels remarquables. Le Conseil Régional, lors de sa réunion du 3 février 2006, a décidé d'assumer pleinement cette nouvelle compétence.

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales a souhaité, le 31 juillet 2006, apporter un statut de protection élevé à sa propriété départementale de Nyer.

Cette demande a abouti, suite aux phases de consultations réglementaires, à la délibération, le 18 octobre dernier, du Conseil Régional pour la **création de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer**.

Vous trouverez, ci-joint, copie de cette délibération.

Je me réjouis de cette collaboration en faveur du patrimoine naturel régional et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

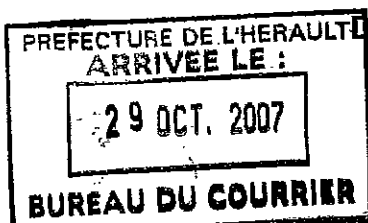
Le Président



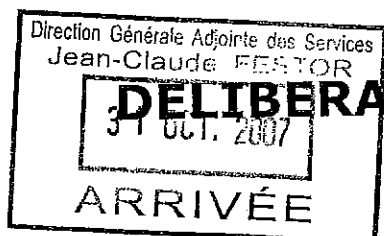
Georges FRECHE



REUNION DU 18 OCTOBRE 2007



DELIBERATION N°CR-07/15.256



DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

28 NOV 2007

Patrimoine naturel et Biodiversité : Classement de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

VU le rapport n° CR-07/15.256 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis de la Commission Développement durable - Environnement - Energies renouvelables - Prévention des risques industriels - Agenda 21,

CONSIDERANT :

La Loi de "Démocratie de proximité" du 27 février 2002 a transféré aux Régions la compétence en matière de création et de gestion des Réserves Naturelles Régionales (RNR) dans l'objectif de renforcer la protection des sites naturels remarquables. Le Conseil Régional, lors de sa réunion du 3 février 2006, a décidé d'assumer pleinement cette nouvelle compétence.

Suite à une délibération de son assemblée du 31 juillet 2006, le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales a saisi la Région d'une demande de classement en RNR d'une de ses propriétés, située sur la commune de Nyer et sur le territoire du Parc Naturel des Pyrénées catalanes. Cet espace s'étend sur 2 192 ha en zone de montagne et abrite une importante richesse et diversité floristique (750 espèces) et faunistique (Gypaète, Desman, ...).

Lors de sa réunion du 29 novembre 2006, considérant le caractère exceptionnel de ce patrimoine naturel, le Conseil Régional a autorisé son Président à lancer les consultations réglementaires en vue d'un classement en RNR.

Ces consultations se sont déroulées auprès des collectivités locales concernées (Commune de Nyer, Syndicat Mixte de Gestion du PNR des Pyrénées-Catalanes, Département des Pyrénées Orientales) et du Comité de massif. Ces structures n'ont formulé aucune observation et ont délibéré favorablement sur le classement en RNR.

Le Préfet des Pyrénées orientales a été informé de la volonté du Conseil Régional de classer cet espace en RNR afin de garantir qu'aucune servitude particulière ne s'y appliquait.

Enfin, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été sollicité. Ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance plénière du 13 octobre 2006. Cet avis est joint en annexe 2 de la présente délibération.

Rendue exécutoire

29 OCT. 2007

A l'issue de cette phase de consultations obligatoires, il apparaît qu'aucun avis contraire (ou observation) n'a été formulé et que l'intérêt d'un classement en RNR de ce site a été confirmé par l'ensemble des acteurs et experts concernés.

Le Conseil Régional est donc fondé à délibérer sur le classement et sur la réglementation qui s'appliquera sur la RNR de Nyer.

Le Département des Pyrénées-Orientales qui assure déjà la gestion du site, se verra confirmer cette mission, par voie conventionnelle, par le Président du Conseil Régional. Le Conseil Régional sera prochainement saisi afin qu'il approuve le plan de gestion écologique de la réserve, après avis du CSRPN.

Ce classement permet de contribuer, du fait de la contiguïté avec les Réserves Naturelles Nationales de Py, Mantet et Prats de Mollo, à la préservation, à la gestion et à la valorisation de plus de 11 000 ha d'espaces naturels exceptionnels du massif du Canigou.

Il fait également tripler la surface totale des RNR (passage de 982 ha à 3 174 ha) - la RNR de Nyer est la plus vaste de France -, et permet que les écosystèmes montagnards soient représentés au sein des RNR du Languedoc Roussillon.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- d'approuver la délibération de classement de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer en annexe.

Le Président


Georges FRÊCHE

Rendue exécutoire

29 OCT. 2007

Annexe 1 : Délibération de classement de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

VU la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81,

VU la délibération n°0103 du 3 février 2006 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur la stratégie régionale et le dispositif d'intervention en faveur de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité,

VU l'engagement de l'Etat et du Conseil Général d'assurer la protection réglementaire du domaine départemental de Nyer comme contrepartie de son acquisition avec le concours financier de l'Union européenne dans le cadre du programme "A.C.E Pyrénées", (Actions Communautaires pour l'Environnement)

VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 31 juillet 2006 sollicitant le classement en Réserve Naturelle Régionale de l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Départemental de Nyer,

VU l'avis favorable du Comité de Massif Pyrénées en date du 11 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Syndical du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes en date du 28 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Nyer en date du 23 février 2007,

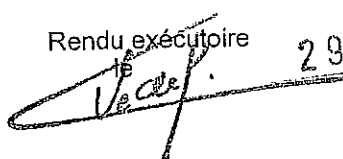
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 octobre 2006,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques de montagne,

CONSIDERANT l'implantation du site au sein d'un ensemble continu d'espaces naturels protégés,

CONSIDERANT la volonté du propriétaire d'assurer un statut de protection élevé à l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Départemental de Nyer,

Rendu exécutoire

 29 OCT. 2007

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale de Nyer", les parcelles cadastrales de la Section A situées sur la commune de Nyer dans le département des Pyrénées-Orientales, et propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales suivantes

1216 à 1218, 1308, 1310, 1312 à 1316, 1318, 1320, 1322, 1325, 1328, 1330 à 1332, 1334 à 1339, 1345 à 1347, 1349, 1351 à 1353, 1359 à 1364, 1366, 1367, 1372 à 1375, 1377, 1379, 1381, 1385, 1387, 1390 à 1392, 1395, 1396, 1402, 1404 à 1409, 1411, 1414 à 1416, 1421, 1422, 1425 à 1427, 1433, 1435 à 1438, 1454, 1475, 1477 à 1482, 1484 à 1490, 1493 à 1495, 1497, 1501 à 1506, 1508 à 1521, 1534, 1536 à 1546.

Soit une superficie totale de 2 192 hectares 33 ares 85 centiares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 50 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 50 000^e figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Nyer, à la Maison de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer ainsi qu'au service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R.332-35 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ;
3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ;

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser, après avis du Conseil Scientifique de la réserve le prélèvement ou le marquage d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du Comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le Plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

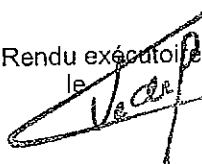
La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de convention entre le propriétaire de la réserve et les personnes morales ou physiques autorisées à pratiquer ces activités sur la réserve. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées aux gestions cynégétiques et piscicoles dans la réserve.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, dans la réserve, sous réserve de l'application de l'article 7 :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités de pastoralisme visées à l'article 3.3,
- de transporter des plantes ou partie de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture),

Rendu exécutoire
le



29 OCT. 2007

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser, après avis du Conseil Scientifique de la réserve, le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du Comité consultatif et conformément aux dispositions de l'article L332-3, toutes mesures utiles et compatibles avec le Plan de gestion pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages, des champignons, de la gentiane (*Gentiana lutea*), du coscoll (*Molopospermum peloponnesiacum*), du pissenlit et xicoia (*Taraxacum officinale* et *pyrenaicum*) est autorisée à des fins de consommation familiale et peut être réglementée par le Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif en cas de constatation d'abus.

Article 3.3 : Réglementation relative aux activités pastorales

Les activités pastorales extensives sont autorisées dans la réserve et s'exercent conformément aux usages en vigueur. Elles font l'objet de conventions pluriannuelles de pâturage avec le gestionnaire ou d'arrêtés départementaux annuels portant autorisation de pâturage de la réserve naturelle. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées à la gestion pastorale dans la réserve.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais et d'amendements est interdite.
La pratique des brûlages dirigés à des fins d'amélioration pastorale ou pour le maintien de milieux ouverts favorables à la faune sauvage est soumise à l'accord du Président du Conseil Régional après avis du conseil scientifique.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les activités de secours ou de gestion de la réserve (surveillance notamment). Il peut être autorisé par le Président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, à des fins scientifiques.

Le bivouac est autorisé mais des restrictions peuvent être prises par arrêté du Président du Conseil régional en fonction de considérations scientifiques.

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie du site par arrêté du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve à l'exception :

1. de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
2. de ceux utilisés pour la pratique de la chasse durant les périodes autorisées et de la gestion cynégétique
3. de ceux liés directement aux activités agricoles mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités sportives

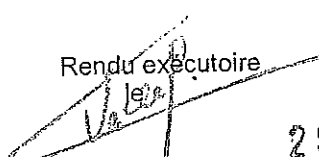
La pratique du vélo tout terrain est interdite dans la réserve sauf sur le GR 10. Les autres activités sportives (hors randonnée pédestre et équestre) ainsi que les projets de manifestations sportives sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional après avis du Comité consultatif. Elles pourront faire l'objet d'arrêtés du Président du Conseil Régional le cas échéant.
La baignade est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve.

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception

1. des véhicules utilisés pour les activités pastorales visées à l'article 3.3,
2. des véhicules utilisés pour les activités scientifiques,
3. des véhicules utilisés pour la gestion de la réserve,
4. des véhicules utilisés pour la surveillance de la réserve,
5. des véhicules utilisés lors des opérations de police,
6. des véhicules utilisés lors des opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Rendu exécutoire



29 OCT. 2007

Une aire de stationnement est située à l'entrée nord de la réserve, à proximité de la chapelle de la Rocca et en dehors du périmètre de la réserve. Tout stationnement en dehors de cette zone est strictement interdit.

Article 3.8 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit dans la réserve :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve et des activités pastorales visées à l'article 3.3.,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruine, présentes sur la réserve.

Article 3.9 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits dans la réserve, à l'exception des travaux :

- prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 7 ou nécessaires à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le président du Conseil régional après avis du Président du Conseil général, du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le président du Conseil régional et du Comité consultatif.

Les activités hydroélectriques à l'intérieur de la réserve sont régies par le décret du 21 octobre 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nyer sur le Mantet dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3.11 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional.

Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public, en dehors des périodes de reproduction des espèces. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil Régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

Rendu exécutoire

le

29 OCT. 2007

ARTICLE 4 : Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R.332.41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la réserve, présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant. Sa composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil Régional et prévoit :

- des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels,
- des personnes invitées de droit mais non membres du Comité consultatif.

Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion, aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.12 et au suivi de l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion.

En outre, l'avis du Comité consultatif est notamment requis pour :

- les demandes d'autorisations requises au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.9, 3.10.
- le plan de gestion,
- les programmes et bilans annuels d'activité.

Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le président du comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme, en tant qu'expert sur un sujet relatif à la gestion de la réserve.

ARTICLE 5 : Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R.332.41 du code de l'environnement, il est institué un Conseil Scientifique. Le Président désigne comme conseil scientifique de la réserve le Conseil scientifique des Réserves Naturelles de montagne du Languedoc-Roussillon. Pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle, le gestionnaire et le comité consultatif de gestion peuvent s'appuyer sur ses avis.

ARTICLE 6 : Modalités de gestion de la réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 du code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire.

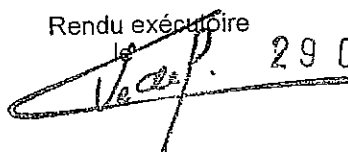
Le Président du Conseil Régional désigne comme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Les missions du gestionnaire sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 7,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.12 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 8,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire et le Président de la Région et régies par l'article L332-8 du Code de l'Environnement.

Rendu exécutoire

 29 OCT. 2007

ARTICLE 7 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.9.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-75 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

ARTICLE 9 : Publication et recours

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

ARTICLE 10 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve

Les conditions de modification de la réserve ou de déclassement sont régies par les articles L.332.2 et L.332.10 du Code de l'environnement.

Rendu exécutoire

le
Vedep

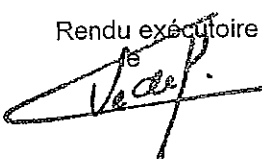
29 OCT. 2007

ANNEXES

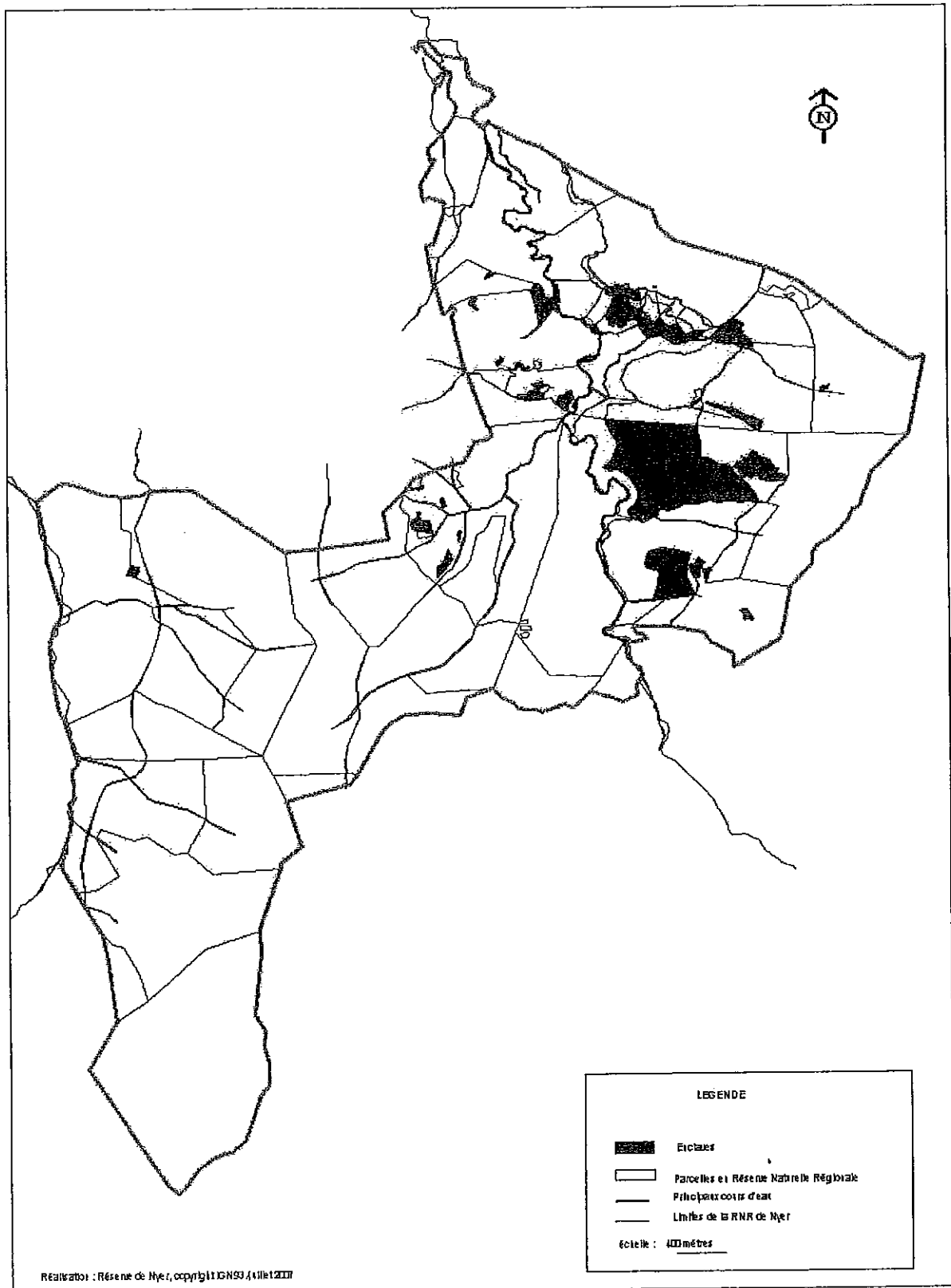
Annexe 1 : Plan cadastral et carte de la réserve

Annexe 2 : Description synthétique de la réserve

Rendu exécutoire

 29 OCT. 2007

Annexe 1 : Carte et plan Cadastral de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer
Plan cadastral de la Réserve

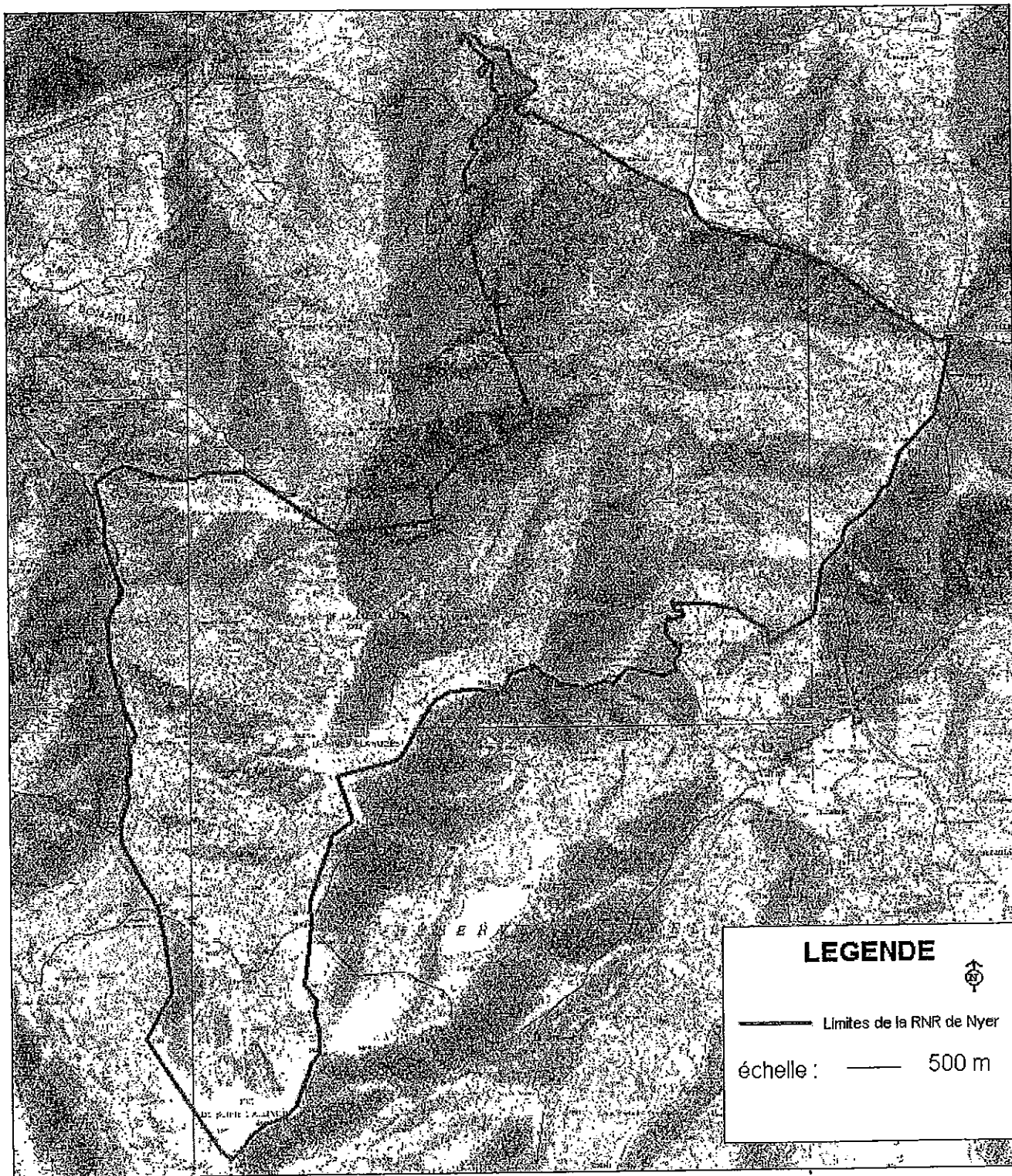


Rendu exécutoire

[Signature]

29 OCT. 2007

Carte IGN au 50 000^e de la réserve



Réalisation : Réserve de Nyer/copyright IGN 1993 juillet 2007

Rendu exécutoire
le *Veclap.* 29 OCT. 2007

Annexe 2 : Fiche synthétique descriptive de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer

Surface	2192 ha
Département - Commune	Département des Pyrénées-Orientales - commune de Nyer (canton d'Olette)
Propriétaire	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mesures d'inventaire / labels	ZICO n° LR11 « Massif du Canigou-Carança » SIC n° FR9101472 « Massif du Puigmal » ZSC Chiroptère en cours de classement ZNIEFF de type I n° 00020010 « Vallée de la Carenga » ZNIEFF de type I n° 00020011 « Vallée de Mantet » ZNIEFF de type II n° 0002 « Chaîne du Puigmal et vallées adjacentes »
Territoire de PNR	PNR des Pyrénées catalanes (100% de la RN)
Milieus présents	Altitudes de 730m au Nord à 2 663m au Sud Milieux minéraux : 26% ; milieux herbacés : 7%, milieux arbustifs : 12%, Milieux arborescents : 54%, Milieux humides : 0,3% Présence de 22 habitats d'intérêt européen dont 4 prioritaires, noyaux forestiers anciens abritant une faune riche
Climats	Zone de transition entre un climat méditerranéen au Nord et continental orogénique dans les hautes altitudes
Données faune	- Entomofaune très riche (notamment Lépidoptères, Coléoptères, Arachnides,...) - Avifaune diversifiée avec notamment 14 espèces de rapaces et des espèces emblématiques comme le Grand Tétrás, - Prés de la moitié des espèces de mammifères de France présentes sur le site et notamment le Desman des Pyrénées, mais aussi 14 espèces de Chiroptères
Données flore	816 espèces végétales répertoriées (champignons inclus) dont 2 espèces protégées à l'échelle nationale (Androsace Vandellii, Epipogium aphyllum).
Données géologiques et/ou paléontologiques	Grande diversité de substrats géologiques. La majorité du territoire est occupée par le massif de gneiss de la Carança, mais la zone des gorges, au Nord, est composée essentiellement de roches métamorphiques : zone « d'un grand intérêt pour l'explication de la structure des Pyrénées » (GUITARD, 1970).
Menaces	- fermeture de milieux ouverts ou semi-ouverts, - accidents climatiques ou incendies, - surpâturage localisé, - perturbations hydrobiologiques et déstabilisation des terrains situés en contrebas du canal (le canal de Nyer forme une enclave au sein du site), - dérangement de la faune sauvage, - oroméditerranéisation des pelouses d'altitudes
Principaux usages	Cueillette (champignons, fruits sauvages, <i>Gentiana lutea</i> , <i>Molopospermum peloponnesiacum</i> , Pissenlit), pêche, chasse, pastoralisme, hydroélectricité (canal de Nyer), tourisme de montagne (randonneurs, canyoning illégal)
Plan de gestion	Validé par le comité consultatif le 18 décembre 2003 pour la période 2005/2009. Présentation au CSRPN prévue en septembre 2007.

Rendu exécutoire
le

29 OCT. 2007

Annexe 2 : Avis du CRSPN

**AVIS DU CSRPN LANGUEDOC-ROUSSILLON DU 13 OCTOBRE 2006
sur le classement en Réserve Naturelle Régionale
de l'ex-Réserve Naturelle Volontaire de Nyer (Nyer, Pyrénées-Orientales)**

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998, pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant agrément de la Réserve Naturelle Volontaire de Nyer,

Considérant la volonté du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, de classer l'espace naturel sensible de Nyer en Réserve Naturelle Régionale (délibération du 31 juillet 2006),

Considérant par ailleurs la nécessité de protéger cet espace à forte valeur patrimoniale,

Considérant le périmètre protégé de 12 000 ha sur le massif du Canigou qui pourrait être constitué suite au classement de Nyer en Réserve Naturelle Régionale,

Considérant l'importance particulière du site pour la préservation de l'avifaune et des mammifères,

Considérant l'importance particulière du site pour la préservation de la flore (plus de 800 espèces répertoriées),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel émet un AVIS FAVORABLE AU CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE D'INTERET DEPARTEMENTAL DE NYER.

L'AVIS EST VALIDE A L'UNANIMITE.

Rendu exécutoire

29 OCT. 2007